

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

81/359/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 avril 1981, concernant la conclusion d'accords d'auto-limitation avec l'Autriche, l'Islande, la Pologne et la Roumanie dans le secteur des viandes ovine et caprine** 1
- Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre** ... 2
- Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur le commerce des viande ovine et caprine** 8
- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin** 13
- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin** 21

81/360/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 avril 1981, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine** 29
- Échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viande ovine et caprine** 30

Sommaire (suite)

81/361/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 avril 1981, concernant les négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 37**

81/362/CECA:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 1981, concernant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 38**

81/363/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 28 avril 1981, concernant les aides à la construction navale 39**

81/364/Euratom:

- ★ **Décision du Conseil, du 28 avril 1981, modifiant la décision 78/264/Euratom arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium (action indirecte) 44**

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 avril 1981

concernant la conclusion d'accords d'autolimitation avec l'Autriche, l'Islande, la Pologne et la Roumanie dans le secteur des viandes ovine et caprine

(81/359/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Commission a entamé des négociations avec des pays tiers fournisseurs de viandes ovine et caprine ou d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, en vue de parvenir à des accords d'autolimitation de leurs exportations vers la Communauté;

considérant que la Commission est parvenue à un accord avec l'Autriche, l'Islande, la Pologne et la Roumanie;

considérant que ces accords permettent que les échanges s'effectuent en harmonie avec le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur considéré,

DÉCIDE:

Article premier

1. Sont approuvés, au nom de la Communauté économique européenne, les accords sous forme

d'échange de lettres sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine intervenus avec les pays suivants:

- Autriche,
- Islande,
- Pologne,
- Roumanie.

2. Les textes des accords sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords visés à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

ARRANGEMENT**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre***Lettre n° 1*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer des dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance d'Autriche, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement concerne:
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].
2. Dans le cadre du présent arrangement, les possibilités d'exportation, à destination de la Communauté, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que d'ovins et caprins vivants en provenance d'Autriche sont fixées à la quantité annuelle suivante:
 - 300 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾.Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, la république d'Autriche s'engage à appliquer les procédures appropriées pour assurer que la quantité annuelle effectivement exportée ne dépasse pas la quantité convenue.
3. Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que l'accès de l'Autriche au marché communautaire, tel qu'il est prévu par le présent arrangement, ne soit pas affecté.
4. Si, au cours d'une année, les importations en provenance d'Autriche dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays pour le restant de cette année. La quantité exportée en trop sera imputée sur les quantités que l'Autriche est autorisée à exporter l'année suivante.
5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation de produits régis par le présent arrangement.

⁽¹⁾ On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os) ⁽²⁾.

⁽²⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la république d'Autriche, modifiera les quantités prévues au point 2, selon le commerce de l'Autriche avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié au point 5, étant pris en considération.

7. La république d'Autriche veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités prévues par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires d'Autriche, à la présentation d'un certificat d'exportation, délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement autrichien.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes de la république d'Autriche communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination, pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

8. Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et de la république d'Autriche. Le comité veille à ce que l'arrangement soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il veillera à ce que l'application correcte de l'arrangement ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées dans l'arrangement.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application de l'arrangement et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

9. Les dispositions du présent arrangement sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

10. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La quantité applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce.

11. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république d'Autriche, de l'autre côté.

12. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Il reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le demeure par la suite, sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

13. Le présent arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer des dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance d'Autriche, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement concerne:

- les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

2. Dans le cadre du présent arrangement, les possibilités d'exportation, à destination de la Communauté, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que d'ovins et caprins vivants en provenance d'Autriche sont fixées à la quantité annuelle suivante:

- 300 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, la république d'Autriche s'engage à appliquer les procédures appropriées pour assurer que la quantité annuelle effectivement exportée ne dépasse pas la quantité convenue.

3. Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que l'accès de l'Autriche au marché communautaire, tel qu'il est prévu par le présent arrangement, ne soit pas affecté.

(1) On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os) ⁽²⁾.

(2) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

4. Si, au cours d'une année, les importations en provenance d'Autriche dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays pour le restant de cette année. La quantité exportée en trop sera imputée sur les quantités que l'Autriche est autorisée à exporter l'année suivante.
5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation de produits régis par le présent arrangement.
6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la république d'Autriche, modifiera les quantités prévues au point 2, selon le commerce de l'Autriche avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié au point 5, étant pris en considération.

7. La république d'Autriche veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités prévues par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires d'Autriche, à la présentation d'un certificat d'exportation, délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement autrichien.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes de la république d'Autriche communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination, pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

8. Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et de la république d'Autriche. Le comité veille à ce que l'arrangement soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il veillera à ce que l'application correcte de l'arrangement ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées dans l'arrangement.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application de l'arrangement et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

9. Les dispositions du présent arrangement sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
10. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. La quantité applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce.
11. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république d'Autriche, de l'autre côté.

12. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Il reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le demeure par la suite, sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

13. Le présent arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement fédéral
de la république d'Autriche*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, j'aimerais porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la république d'Autriche veilleront à ce que, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984, il n'y ait pas de changement dans les courants d'exportation traditionnels de viandes ovine et caprine et de chèvre ainsi que d'animaux vivants de ces espèces en provenance d'Autriche vers les marchés de la Communauté considérés comme sensibles.

Les autorités compétentes de la république d'Autriche prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement fédéral de la république
d'Autriche*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, j'aimerais porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la république d'Autriche veilleront à ce que, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984, il n'y ait pas de changement dans les courants d'exportation traditionnels de viandes ovine et caprine et de chèvre ainsi que d'animaux vivants de ces espèces en provenance d'Autriche vers les marchés de la Communauté considérés comme sensibles.

Les autorités compétentes de la république d'Autriche prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

ARRANGEMENT**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine***Lettre n° 1*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer des dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que d'ovins et de caprins vivants, autres que les animaux de reproduction de race pure, en provenance d'Islande, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement concerne:
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01. A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].
2. Dans le cadre du présent arrangement, la république d'Islande s'engage à veiller à ce que les exportations à destination de la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas la quantité annuelle suivante:
 - 600 tonnes, exprimées en poids carcasse ⁽¹⁾, pouvant comprendre au maximum 10 % de viandes fraîches ou réfrigérées.À cet effet, les procédures appropriées sont appliquées par les autorités compétentes de la république d'Islande.
3. Sous réserve que les exportations islandaises ne dépassent pas la quantité convenue, la Communauté n'applique ni restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que les dispositions du présent arrangement ne soient pas affectées.
4. Si, au cours d'une année, les importations dépassent la quantité convenue, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance d'Islande pour le restant de cette année. La quantité exportée en trop sera imputée sur la quantité que l'Islande est autorisée à exporter l'année suivante.
5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation des produits régis par le présent arrangement.
6. Lors de l'adhésion des nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la république d'Islande, modifiera la quantité prévue au point 2, selon le commerce de l'Islande avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié au point 5, étant pris en considération.

⁽¹⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

7. La république d'Islande veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites de la quantité prévue par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires d'Islande, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement islandais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes islandaises communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination, pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

8. Les deux parties conviennent que la république d'Islande devra prendre des dispositions afin d'assurer que le bon fonctionnement de l'arrangement ne soit pas affecté par des livraisons de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées dans l'arrangement.
9. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et sont disposées à engager des consultations sur toute question concernant son application. Lesdites consultations commenceront dans un délai de quatorze jours après que l'une des parties aura présenté une demande en ce sens.
10. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- La quantité applicable au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent arrangement et le 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale.
11. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république d'Islande, de l'autre côté.
12. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le demeurera par la suite, sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un examen des deux parties avant le 1^{er} avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer des dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que d'ovins et de caprins vivants, autres que les animaux de reproduction de race pure, en provenance d'Islande, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement concerne:

- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01..A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 AIV b) du tarif douanier commun].

2. Dans le cadre du présent arrangement, la république d'Islande s'engage à veiller à ce que les exportations à destination de la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas la quantité annuelle suivante:

- 600 tonnes, exprimées en poids carcasse ⁽¹⁾, pouvant comprendre au maximum 10 % de viandes fraîches ou réfrigérées.

À cet effet, les procédures appropriées sont appliquées par les autorités compétentes de la république d'Islande.

3. Sous réserve que les exportations islandaises ne dépassent pas la quantité convenue, la Communauté n'applique ni restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que les dispositions du présent arrangement ne soient pas affectées.

4. Si, au cours d'une année, les importations dépassent la quantité convenue, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance d'Islande pour le restant de cette année. La quantité exportée en trop sera imputée sur la quantité que l'Islande est autorisée à exporter l'année suivante.

5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation des produits régis par le présent arrangement.

6. Lors de l'adhésion des nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la république d'Islande, modifiera la quantité prévue au point 2, selon le commerce de l'Islande avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement, spécifié au point 5, étant pris en considération.

⁽¹⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

7. La république d'Islande veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites de la quantité prévue par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires d'Islande, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes désignées par le gouvernement islandais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance du certificat d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes islandaises communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon la destination, pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés.

8. Les deux parties conviennent que la république d'Islande devra prendre des dispositions afin d'assurer que le bon fonctionnement de l'arrangement ne soit pas affecté par des livraisons de produits à base de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées dans l'arrangement.

9. En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et sont disposées à engager des consultations sur toute question concernant son application. Lesdites consultations commenceront dans un délai de quatorze jours après que l'une des parties aura présenté une demande en ce sens.

10. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent arrangement et le 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale.

11. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république d'Islande, de l'autre côté.

12. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984, et le demeurera par la suite, sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un examen des deux parties avant le 1^{er} avril 1984, afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Islande*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine.

Comme suite à cet échange de lettres et à votre demande, j'aimerais porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la république d'Islande veilleront à ce que, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984, il n'y ait pas de changement dans les courants commerciaux traditionnels de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre en provenance d'Islande vers les zones de marché de la Communauté définies comme sensibles.

Les autorités compétentes de la république d'Islande prendront les mesures nécessaires à cet effet, étant entendu que les quantités fixées dans l'arrangement n'en seront pas affectées.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république d'Islande*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine.

Comme suite à cet échange de lettres et à votre demande, j'aimerais porter à votre connaissance que les autorités compétentes de la république d'Islande veilleront à ce que, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984, il n'y ait pas de changement dans les courants commerciaux traditionnels de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre en provenance d'Islande vers les zones de marché de la Communauté définies comme sensibles.

Les autorités compétentes de la république d'Islande prendront les mesures nécessaires à cet effet, étant entendu que les quantités fixées dans l'arrangement n'en seront pas affectées.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

ÉCHANGE DE LETTRES**entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin***Lettre n° 1*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de la république populaire de Pologne, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation d'une organisation commune du marché de la viande de mouton, d'agneau et de chèvre.

Au cours de ces négociations, qui ont eu lieu entre les deux parties qui sont des participants à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), nos délégations sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement porte sur:

- les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

Les deux parties sont d'accord qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement.

2. Dans le cadre de cet arrangement, les possibilités d'importation des viandes ovine et caprine et des animaux vivants des espèces ovine et caprine en provenance de la Pologne dans la Communauté sont fixées aux quantités annuelles suivantes:

- 5 800 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾,
- 200 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.

En vue du bon fonctionnement de l'arrangement, les autorités compétentes polonaises s'engagent à mettre en œuvre les procédures appropriées pour que les quantités effectivement exportées ne dépassent pas les quantités susmentionnées.

3. Lors de l'importation des produits couverts par le présent arrangement dans la limite des quantités convenues, la Communauté s'abstiendra d'appliquer de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et de percevoir au-delà des charges convenues au point 5 des droits de douane ou taxes d'effet équivalent aux prélèvements ou aux droits de douane.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions du présent arrangement.

(1) On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

(2) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande, non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondant à 100 kilogrammes de viande non désossée.

4. Si les importations en provenance de la Pologne dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours. Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante.

5. La Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximaux *ad valorem* suivants:

- 10 % pour les animaux vivants,
- 10 % pour les viandes.

6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, les quantités visées au point 2 seront, le cas échéant, adaptées par la Communauté, en consultation entre les deux parties, compte tenu des relations commerciales de la République populaire de Pologne avec chaque nouvel État membre. Elles ne seront pas diminuées.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 étant pris en considération.

7. Les autorités compétentes polonaises veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par l'organisme compétent qu'elles désignent à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique, au plus tard lors du dédouanement, d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de la Pologne, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent polonais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes polonaises et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilés, le cas échéant, selon la destination, ainsi que sur les quantités effectivement réalisées.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré.

8. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties prendront les mesures appropriées et conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Le début des consultations doit avoir lieu dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties.

9. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée en consultation entre les deux

parties au prorata de la quantité annuelle globale, ajustée en fonction de l'évolution saisonnière des livraisons polonaises de produits en cause durant l'année.

10. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république populaire de Pologne, de l'autre côté.
11. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984. Il sera ensuite prorogé de plein droit pendant des périodes d'un an, sous réserve du droit pour chacune des parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984 en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires pour sa prorogation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux récentes négociations menées entre nos délégations respectives en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation, dans la Communauté économique européenne, de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de la république populaire de Pologne, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation d'une organisation commune du marché de la viande de mouton, d'agneau et de chèvre.

Au cours de ces négociations, qui ont eu lieu entre les deux parties qui sont des participants à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), nos délégations sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement porte sur:
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-positions 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

Les deux parties sont d'accord qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement.

2. Dans le cadre de cet arrangement, les possibilités d'importation des viandes ovine et caprine et des animaux vivants des espèces ovine et caprine en provenance de la Pologne dans la Communauté sont fixées aux quantités annuelles suivantes:

- 5 800 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾,
- 200 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.

En vue du bon fonctionnement de l'arrangement, les autorités compétentes polonaises s'engagent à mettre en œuvre les procédures appropriées pour que les quantités effectivement exportées ne dépassent pas les quantités susmentionnées.

3. Lors de l'importation des produits couverts par le présent arrangement dans la limite des quantités convenues, la Communauté s'abstiendra d'appliquer de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et de percevoir au-delà des charges convenues au point 5 des droits de douane ou taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions du présent arrangement.

4. Si les importations en provenance de la Pologne dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours. Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante.

5. La Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximaux *ad valorem* suivants:

- 10 % pour les animaux vivants,
- 10 % pour les viandes.

6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, les quantités visées au point 2 seront, le cas échéant, adaptées par la Communauté, en consultation entre les deux parties, compte tenu des relations commerciales de la république populaire de Pologne avec chaque nouvel État membre. Elles ne seront pas diminuées.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 étant pris en considération.

7. Les autorités compétentes polonaises veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par l'organisme compétent qu'elles désignent à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique, au plus tard lors du dédouanement, d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de la Pologne, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent polonais.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'appli-

(¹) On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

(²) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

cation prévoient également que les autorités compétentes polonaises et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilées, le cas échéant, selon la destination, ainsi que sur les quantités effectivement réalisées.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré.

8. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties prendront les mesures appropriées et conviendront de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Le début des consultations doit avoir lieu dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties.

9. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée en consultation entre les deux parties au prorata de la quantité annuelle globale, ajustée en fonction de l'évolution saisonnière des livraisons polonaises de produits en cause durant l'année.

10. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république populaire de Pologne, de l'autre côté.

11. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984. Il sera ensuite prorogé de plein droit pendant des périodes d'un an, sous réserve du droit pour chacune des parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984 en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires pour sa prorogation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Pologne*

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant les sujets des consultations prévues au point 8 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n°1

Monsieur,

Vu le fait que des solutions suffisamment précises à certaines questions soulevées du côté polonais au cours des négociations de l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin n'ont pu être trouvées, il a été entendu dans les négociations que, au cours des consultations prévues au point 8 de cet arrangement, au cas où des problèmes concrets se poseraient du côté polonais, les points suivants pourraient être introduits dans ces consultations sans préjuger du contenu général du point 8:

- 1) cas de force majeure;
- 2) fourniture de bétail vivant dans le cadre de la quantité convenue pour la viande;
- 3) en cas d'épuisement de la quantité convenue pour une année donnée, l'utilisation anticipée à la fin de l'année en cours d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante;
- 4) utilisation éventuelle des quantités convenues aux fins de l'exportation vers la Communauté de viande congelée d'origine polonaise;
- 5) la possibilité d'admettre l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 de l'arrangement lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent sur le marché de la Communauté;
- 6) la possibilité de délivrer des certificats d'exportation et d'importation au-delà des limites des quantités convenues, au cas où les quantités effectivement importées sont inférieures à celles pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés.

De son côté, la Communauté serait disposée à mener ces consultations dans un esprit bienveillant envers les demandes posées du côté polonais.

En outre, j'ai l'honneur de vous confirmer la déclaration suivante faite au cours des négociations susmentionnées de la part de la Communauté:

— les importations, dans la Communauté, de produits couverts par l'arrangement ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies à son point 2, pour autant que ces produits soient réexportés, en dehors de la Communauté, soit en l'état, soit après perfectionnement actif intervenu dans le cadre du régime communautaire en la matière.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

«Vu le fait que des solutions suffisamment précises à certaines questions soulevées du côté polonais au cours des négociations de l'arrangement entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin n'ont pu être trouvées, il a été entendu dans les négociations qu'au cours des consultations prévues au point 8 de cet arrangement, au cas où des problèmes concrets se poseraient du côté polonais, les points suivants pourraient être introduits dans ces consultations sans préjuger du contenu général du point 8 :

- 1) cas de force majeure;
- 2) fourniture de bétail vivant dans le cadre de la quantité convenue pour la viande;
- 3) en cas d'épuisement de la quantité convenue pour une année donnée, l'utilisation anticipée à la fin de l'année en cours d'une proportion limitée de la quantité convenue pour l'année suivante;
- 4) utilisation éventuelle des quantités convenues aux fins de l'exportation vers la Communauté de viande congelée d'origine polonaise;
- 5) la possibilité d'admettre l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 de l'arrangement lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent sur le marché de la Communauté;
- 6) la possibilité de délivrer des certificats d'exportation et d'importation au-delà des limites des quantités convenues, au cas où les quantités effectivement importées sont inférieures à celles pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés.

De son côté, la Communauté serait disposée à mener ces consultations dans un esprit bienveillant envers les demandes posées du côté polonais.

En outre, j'ai l'honneur de vous confirmer la déclaration suivante faite au cours des négociations susmentionnées de la part de la Communauté :

- les importations, dans la Communauté, de produits couverts par l'arrangement ne sont pas soumises aux limites quantitatives établies à son point 2, pour autant que ces produits soient réexportés, en dehors de la Communauté, soit en l'état, soit après perfectionnement actif intervenu dans le cadre du régime communautaire en la matière.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Pologne*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes de la république populaire de Pologne veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de Pologne vers les deux marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république populaire de Pologne adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république populaire de Pologne*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes de la république populaire de Pologne veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de Pologne vers les deux marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république populaire de Pologne adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

ÉCHANGE DE LETTRES**entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie
sur le commerce dans le secteur ovin et caprin***Lettre n° 1*

Monsieur,

Au cours des négociations auxquelles nos délégations ont procédé afin d'arrêter les dispositions relatives à l'importation de viandes ovine et caprine et des animaux vivants des espèces ovine et caprine dans la Communauté en provenance de la république socialiste de Roumanie, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine, la Communauté et la république socialiste de Roumanie sont convenues des dispositions suivantes:

1. Le présent arrangement porte sur:

- les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
- les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].

2. Dans le cadre de cet arrangement, les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie s'engagent à assurer que les exportations vers la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas les quantités annuelles suivantes:

- 475 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾,
- 75 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.

À cette fin, les procédures appropriées seront mises en œuvre par les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie.

3. Pour autant que les exportations de la république socialiste de Roumanie ne dépassent pas les quantités figurant au point 2, la Communauté n'appliquera aucune restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions de cet arrangement.

4. Si les importations en provenance de la république socialiste de Roumanie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours.

Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante.

⁽¹⁾ On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

⁽²⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

5. La Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximaux *ad valorem* suivants:

- 10 % pour les animaux vivants,
- 10 % pour les viandes.

La Communauté s'abstiendra de percevoir, en-dehors des prélèvements convenus ci-avant, des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane.

6. Lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté et si les échanges commerciaux de la république socialiste de Roumanie avec un tel État membre le justifient, la Communauté accepte des consultations entre les deux parties en vue d'adapter éventuellement les quantités reprises au point 2.

Les quantités reprises au point 2 ne feront pas l'objet d'une diminution.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 étant pris en considération.

7. Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent arrangement, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons et d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions qui satisfont aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce d'exportation mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

8. Les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par un organisme roumain désigné à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de la république socialiste de Roumanie, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent roumain.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes roumaines et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilées, le cas échéant, selon la destination.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré.

9. Les deux parties sont d'accord qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement.

10. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Ces consultations doivent s'ouvrir dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties.
11. Les dispositions du présent arrangement sont acceptées sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre du GATT.
12. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée dans le cadre des consultations visées au point 10 au prorata de la quantité annuelle globale.
13. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république socialiste de Roumanie, de l'autre côté.
14. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984 et ensuite pendant des périodes d'un an, sous réserve du droit pour chacune des deux parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties pendant les six mois qui précèdent le 1^{er} avril 1984 en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«Au cours des négociations auxquelles nos délégations ont procédé afin d'arrêter les dispositions relatives à l'importation de viandes ovine et caprine et des animaux vivants des espèces ovine et caprine dans la Communauté en provenance de la république socialiste de Roumanie, conjointement à la mise en œuvre par la Communauté de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine, la Communauté et la république socialiste de Roumanie sont convenues des dispositions suivantes:

1. Le présent arrangement porte sur:

- les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),

- les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].
2. Dans le cadre de cet arrangement, les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie s'engagent à assurer que les exportations vers la Communauté des produits visés au point 1 ne dépassent pas les quantités annuelles suivantes:
- 475 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse avec os ⁽¹⁾,
 - 75 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse avec os ⁽²⁾.
- À cette fin, les procédures appropriées seront mises en œuvre par les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie.
3. Pour autant que les exportations de la république socialiste de Roumanie ne dépassent pas les quantités figurant au point 2, la Communauté n'appliquera aucune restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.
- Si la Communauté devait avoir recours à la clause de sauvegarde, celle-ci n'affectera pas les dispositions de cet arrangement.
4. Si les importations en provenance de la république socialiste de Roumanie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations ultérieures en provenance de ce pays jusqu'à la fin de l'année en cours.
- Toutefois, en tout état de cause, les quantités qui dépassent les quantités convenues pour l'année en cours seront imputées aux quantités convenues pour l'année suivante.
5. La Communauté s'engage, lors de l'importation de produits couverts par le présent arrangement, à limiter la perception des prélèvements aux montants maximums *ad valorem* suivants:
- 10 % pour les animaux vivants,
 - 10 % pour les viandes.
- La Communauté s'abstiendra de percevoir, en-dehors des prélèvements convenus ci-avant, des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane.
6. Lors de l'adhésion d'un nouvel État membre à la Communauté et si les échanges commerciaux de la république socialiste de Roumanie avec un tel État membre le justifient, la Communauté accepte des consultations entre les deux parties en vue d'adapter éventuellement les quantités reprises au point 2.
- Les quantités reprises au point 2 ne feront pas l'objet d'une diminution.
- Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 étant pris en considération.

⁽¹⁾ On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

⁽²⁾ Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression, on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

7. Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent arrangement, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons et d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions qui satisfont aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce d'exportation mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

8. Les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie veillent à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance, par un organisme roumain désigné à cet effet, de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités convenues.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes dispositions nécessaires en vue de subordonner la délivrance automatique d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés, originaires de la république socialiste de Roumanie, à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'organisme compétent roumain.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question. Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes roumaines et les autorités compétentes de la Communauté se communiquent périodiquement les informations portant sur les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés, ventilés, le cas échéant, selon la destination.

Il est convenu que les certificats d'exportation auront une validité de trois mois à partir de la date de leur délivrance. Les certificats d'importation correspondants seront valables jusqu'à la date d'expiration de la validité des certificats d'exportation.

Les quantités livrées au titre d'un certificat d'exportation seront imputées sur la quantité convenue pour l'année pendant laquelle le certificat d'exportation a été délivré.

9. Les deux parties sont d'accord qu'il y a lieu d'éviter que la bonne application de l'arrangement ne soit affectée par des livraisons de produits à base de viandes ovine et caprine sous des positions douanières non visées par l'arrangement.

10. Afin d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, les deux parties conviennent de rester en contact étroit et de se prêter à des consultations qui peuvent porter sur toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application du présent arrangement. Ces consultations doivent s'ouvrir dans un délai maximal de quatorze jours à la demande de l'une des parties.

11. Les dispositions du présent arrangement sont acceptées sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre du GATT.

12. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante sera fixée dans le cadre des consultations visées au point 10 au prorata de la quantité annuelle globale.

13. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république socialiste de Roumanie, de l'autre côté.
14. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il sera applicable jusqu'au 31 mars 1984 et ensuite pendant des périodes d'un an, sous réserve du droit pour chacune des deux parties de le dénoncer par notification écrite remise six mois avant la date d'expiration de l'une quelconque de ces périodes. En cas de dénonciation, l'arrangement prendra fin à la date d'expiration de la période considérée. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement feront l'objet d'un examen par les deux parties pendant les six mois qui précèdent le 1^{er} avril 1984 en vue d'y apporter les adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que ce qui précède expose correctement ce dont nos deux délégations sont convenues en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république socialiste de Roumanie*

ÉCHANGE DE LETTRES

concernant les consultations prévues au point 10 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur,

En me référant à l'échange de lettres constituant un arrangement entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin, il a été convenu entre les deux parties que le point spécifique cité ci-après pourra être introduit dans les consultations prévues au point 10 de cet échange de lettres, sans préjuger du contenu général de ce point:

- la possibilité d'admettre aux conditions convenues dans ledit arrangement l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 dudit arrangement lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent sur le marché de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«En me référant à l'échange de lettres constituant un arrangement entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin, il a été convenu entre les deux parties que le point spécifique cité ci-après pourra être introduit dans les consultations prévues au point 10 de cet échange de lettres, sans préjuger du contenu général de ce point:

- la possibilité d'admettre aux conditions convenues dans ledit arrangement l'importation de quantités supplémentaires à celles fixées au point 2 dudit arrangement lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent sur le marché de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république socialiste de Roumanie*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes roumaines veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de la république socialiste de Roumanie vers ceux des marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république socialiste de Roumanie*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.

En complément à cet échange de lettres et suite à votre demande, je vous prie de noter que les autorités compétentes roumaines veilleront à ce que ne soient pas modifiés les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de la république socialiste de Roumanie vers ceux des marchés de la Communauté qui sont considérés comme sensibles, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 avril 1981****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine**

(81/360/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Commission a entamé des négociations avec des pays tiers fournisseurs de viandes ovine et caprine ou d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, en vue de parvenir à des accords d'autolimitation de leurs exportations vers la Communauté;

considérant que la Commission est parvenue à un accord avec la Yougoslavie;

considérant que cet accord permet que les échanges s'effectuent en harmonie avec le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur considéré,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la républi-

que socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté économique européenne de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de Yougoslavie, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit:

1. Le présent arrangement concerne:
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].
2. Dans le cadre du présent arrangement, les possibilités d'exportation, à destination de la Communauté, des produits visés au point 1 en provenance de Yougoslavie sont fixées aux quantités annuelles suivantes:
 - 200 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
 - 4 800 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse ⁽²⁾.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, la Yougoslavie s'engage à appliquer les procédures appropriées pour assurer que les quantités annuelles effectivement exportées ne dépassent pas les quantités convenues.

3. Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que l'accès de la Yougoslavie à la Communauté, tel qu'il est prévu par le présent arrangement, ne soit pas affecté.
4. Si, au cours d'une année, les importations en provenance de la Yougoslavie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays pour le restant de cette année.

La quantité exportée en trop sera imputée sur les quantités que la Yougoslavie est autorisée à exporter l'année suivante.

5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation de produits régis par le présent arrangement.

(1) On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

(2) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

La Communauté s'abstiendra de percevoir en dehors du prélèvement spécifié ci-dessus des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalant aux prélèvements ou aux droits de douane.

6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la Yougoslavie, modifiera les quantités prévues au point 2, selon le commerce de la Yougoslavie avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 du présent arrangement étant pris en considération.

7. La Communauté s'efforcera d'éviter toute évolution du marché qui pourrait compromettre la commercialisation, sur le marché communautaire, de produits régis par le présent arrangement en provenance de Yougoslavie dans les limites des quantités convenues.

8. Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent arrangement, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons et d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions satisfaisant aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce d'exportation mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

9. La Yougoslavie veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités prévues par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires pour subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés originaires de Yougoslavie à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes désignées par la Yougoslavie.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes yougoslaves communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon les destinations pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés.

10. Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et de la Yougoslavie. Le comité veille à ce que l'arrangement soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il veillera à ce que la bonne application de l'arrangement ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viande de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées par l'arrangement.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application de l'arrangement et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

11. Les dispositions du présent arrangement sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

12. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours sera fixé au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce.

13. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république socialiste fédérative de Yougoslavie, de l'autre côté.

14. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984 et le demeurera par la suite sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984 afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux négociations récemment menées entre nos délégations en vue d'élaborer les dispositions relatives à l'importation dans la Communauté économique européenne de viandes de mouton, d'agneau et de chèvre ainsi que des ovins et caprins vivants autres que reproducteurs de race pure en provenance de Yougoslavie, en liaison avec la mise en œuvre par la Communauté de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Au cours de ces négociations, les deux parties sont convenues de ce qui suit.

1. Le présent arrangement concerne:
 - les animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure (sous-position 01.04 B du tarif douanier commun),
 - les viandes fraîches ou réfrigérées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun],
 - les viandes congelées de mouton, d'agneau et de chèvre [sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun].
2. Dans le cadre du présent arrangement, les possibilités d'exportation, à destination de la Communauté, des produits visés au point 1 en provenance de Yougoslavie sont fixées aux quantités annuelles suivantes :

- 200 tonnes d'animaux vivants, exprimées en poids carcasse ⁽¹⁾ ⁽²⁾,
- 4 800 tonnes de viandes fraîches ou réfrigérées, exprimées en poids carcasse ⁽²⁾.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'arrangement, la Yougoslavie s'engage à appliquer les procédures appropriées pour assurer que les quantités annuelles effectivement exportées ne dépassent pas les quantités convenues.

3. Si la Communauté a recours à la clause de sauvegarde, elle s'engage à ce que l'accès de la Yougoslavie à la Communauté, tel qu'il est prévu par le présent arrangement, ne soit pas affecté.
4. Si, au cours d'une année, les importations en provenance de la Yougoslavie dépassent les quantités convenues, la Communauté se réserve le droit de suspendre les importations en provenance de ce pays pour le restant de cette année.

La quantité exportée en trop sera imputée sur les quantités que la Yougoslavie est autorisée à exporter l'année suivante.

5. La Communauté s'engage à limiter à un plafond de 10 % *ad valorem* le prélèvement applicable à l'importation de produits régis par le présent arrangement.

La Communauté s'abstiendra de percevoir en dehors du prélèvement spécifié ci-dessus des droits de douane ou d'autres taxes d'effet équivalent aux prélèvements ou aux droits de douane.

6. Lors de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté, après consultation de la Yougoslavie, modifiera les quantités prévues au point 2, selon le commerce de la Yougoslavie avec chaque nouvel État membre.

Les charges applicables aux importations pour ces nouveaux États membres seront fixées conformément aux règles du traité d'adhésion, le niveau de limitation du prélèvement spécifié au point 5 du présent arrangement étant pris en considération.

7. La Communauté s'efforcera d'éviter toute évolution du marché qui pourrait compromettre la commercialisation, sur le marché communautaire, de produits régis par le présent arrangement en provenance de Yougoslavie dans les limites des quantités convenues.

8. **Eu égard aux objectifs et aux dispositions du présent arrangement, la Communauté convient que toute application effective de restitutions ou toute autre forme d'aide concernant l'exportation de viandes de mouton et d'agneau, ainsi que de moutons et d'agneaux vivants, destinés à la boucherie, n'interviendra qu'à des prix et à des conditions satisfaisant aux obligations internationales existantes et en respectant la part traditionnelle de la Communauté dans le commerce d'exportation mondial de ces produits. Ces termes doivent être interprétés d'une manière qui soit compatible avec l'article XVI de l'ac-**

(1) On entend que 100 kilogrammes de poids vif correspondent à 47 kilogrammes du poids carcasse (équivalent du poids avec os).

(2) Poids carcasse (équivalent du poids avec os). Par cette expression on entend le poids de la viande non désossée, présentée telle quelle, ainsi que le poids de la viande désossée, converti, à l'aide d'un coefficient, en poids de la viande non désossée. À cet effet, 55 kilogrammes de viande de mouton désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée et 60 kilogrammes de viande d'agneau désossée correspondent à 100 kilogrammes de viande non désossée.

cord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, notamment, conforme à l'article 10 paragraphe 2 sous c) de l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

9. La Yougoslavie veille à ce que le présent arrangement soit observé, notamment par la délivrance de certificats d'exportation applicables aux produits visés au point 1, dans les limites des quantités prévues par le présent arrangement.

Pour sa part, la Communauté s'engage à arrêter toutes les dispositions nécessaires pour subordonner la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits susmentionnés originaires de Yougoslavie à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes désignées par la Yougoslavie.

Les modalités d'application de ce régime sont établies de manière à rendre inutile la constitution d'une caution pour la délivrance des certificats d'importation en ce qui concerne les produits en question.

Ces modalités d'application prévoient également que les autorités compétentes yougoslaves communiquent périodiquement aux autorités compétentes de la Communauté les quantités ventilées, le cas échéant, selon les destinations pour lesquelles des certificats d'exportation et d'importation ont été délivrés.

10. Il est institué un comité consultatif, composé de représentants de la Communauté et de la Yougoslavie. Le comité veille à ce que l'arrangement soit correctement appliqué et fonctionne harmonieusement.

Il veillera à ce que la bonne application de l'arrangement ne soit pas affectée par l'exportation vers la Communauté de produits à base de viande de mouton, d'agneau et de chèvre relevant de positions tarifaires non visées par l'arrangement.

Le comité procédera à la discussion de toutes les questions qui pourraient se poser lors de l'application de l'arrangement et recommandera des solutions appropriées aux autorités compétentes.

11. Les dispositions du présent arrangement sont convenues sans préjudice des droits et obligations des parties dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

12. La quantité annuelle fixée au point 2 se rapporte à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La quantité applicable à partir de la mise en œuvre du présent arrangement et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours sera fixée au prorata de la quantité annuelle globale et tiendra compte du caractère saisonnier du commerce.

13. Le présent arrangement s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république socialiste fédérative de Yougoslavie, de l'autre côté.

14. Le présent arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1984 et le demeurera par la suite sous réserve du droit des deux parties de le dénoncer moyennant un préavis écrit d'un an. En tout état de cause, les dispositions du présent arrangement seront soumises à un

examen par les deux parties avant le 1^{er} avril 1984 afin d'y apporter les adaptations qu'elles jugeront nécessaires d'un commun accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil exécutif fédéral
de l'Assemblée de la république socialiste
fédérative de Yougoslavie*

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif au point 2 de l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Complémentairement à cet échange de lettres et comme suite à votre demande, je vous prie de noter que les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de la république socialiste fédérative de Yougoslavie vers ceux des marchés de la Communauté économique européenne qui sont considérés comme sensibles seront respectés, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république socialiste fédérative de Yougoslavie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Conseil exécutif fédéral
de l'Assemblée de la république socialiste
fédérative de Yougoslavie*

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine.

Complémentairement à cet échange de lettres et comme suite à votre demande, je vous prie de noter que les courants traditionnels d'exportation de viandes ovine et caprine et d'animaux vivants de ces espèces de la république socialiste fédérative de Yougoslavie vers ceux des marchés de la Communauté économique européenne qui sont considérés comme sensibles seront respectés, et ceci pour la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 mars 1984.

À cette fin, les autorités compétentes de la république socialiste fédérative de Yougoslavie adopteront les mesures nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 avril 1981****concernant les négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

(81/361/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que du fait de l'élargissement des Communautés, les concessions tarifaires de la République hellénique doivent faire l'objet de renégociations conformément aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission est autorisée à entrer en négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La Commission conduira ces négociations en consultation avec le comité spécial prévu à l'article 113 du traité, qui l'assistera dans cette tâche.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

*Par le Conseil**Le président*

J. de KONING

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 28 avril 1981

**concernant l'ouverture de négociations tarifaires au titre de l'article XXIV paragraphe 6
de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

(81/362/CECA)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

ayant pris connaissance de la communication de la Commission,

considérant que, du fait de l'élargissement des Communautés, les concessions tarifaires de la République hellénique doivent faire l'objet de renégociations conformément aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

DÉCIDENT:

1. La Commission est invitée à entrer en négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en ce qui concerne les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2. La Commission conduira ces négociations avec l'assistance des représentants des États membres.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Le président

J. de KONING

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 28 avril 1981****concernant les aides à la construction navale****(81/363/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 92 paragraphe 3 sous d) et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾.

considérant que la situation de la construction navale a continué à être défavorable au cours de la période d'application de la directive 78/338/CEE du Conseil, du 4 avril 1978, concernant les aides à la construction navale ⁽³⁾; que cette situation s'est notamment concrétisée par un déséquilibre entre la capacité de production de cette industrie et la demande, ce qui a conduit à un niveau bas des prix;

considérant que les entreprises de construction navale de la Communauté se sont ainsi vu obligées de puiser fréquemment dans leurs réserves financières pour obtenir des commandes, réduisant ainsi leur possibilité d'effectuer les adaptations structurelles nécessaires pour affronter à plus long terme les conditions prévalant sur le marché;

considérant que la résolution du Conseil du 19 septembre 1978 concernant l'assainissement du secteur de la construction navale ⁽⁴⁾ a insisté sur la nécessité de maintenir au sein de la Communauté une industrie de la construction navale saine et compétitive et dont l'activité soit en relation avec l'importance des échanges maritimes de la Communauté et respecte son importance économique, sociale et stratégique;

considérant qu'une industrie de la construction navale compétitive est indispensable à la Communauté; qu'elle contribue à son développement économique et social car elle constitue un marché substantiel pour un ensemble de secteurs économiques y compris ceux à technologie avancée et contribue également au maintien de l'emploi dans un cer-

tain nombre de régions parmi lesquelles certaines souffrent déjà d'un taux de chômage élevé; que ceci est également le cas pour la transformation et la réparation navales;

considérant que dans une situation normale du secteur, le maintien des aides au fonctionnement ne peut se justifier car, en raison de leur effet principalement conservatoire, elles ne sont pas susceptibles d'accroître d'une manière durable la compétitivité de la construction navale communautaire;

considérant cependant que la poursuite de la crise conduit à des conséquences graves pour le secteur de la construction navale communautaire de sorte qu'il peut être impossible dans l'immédiat de supprimer les aides; qu'il est en effet nécessaire de permettre une adaptation progressive des structures du secteur aux conditions prévalant sur le marché;

considérant qu'à cette fin les aides à la production doivent être transitoires et dégressives de manière à inciter les entreprises à faire l'effort nécessaire pour devenir compétitives du moins à terme; que de telles aides doivent être soumises à un contrôle permanent afin d'éviter des distorsions de concurrence intracommunautaires; que leur octroi doit être lié à la réalisation d'objectifs visant la restructuration; que dans ce cadre l'effort de restructuration ne se limite pas à la réduction de la production, de l'emploi et de la capacité de production, mais couvre toute autre mesure permettant de rendre l'industrie de la construction navale compétitive; que pour l'appréciation de la réduction des capacités de production il y a lieu de tenir compte de l'effort déjà entamé;

considérant que, pour faire face aux difficultés que rencontre actuellement le secteur, et notamment aux distorsions de concurrence dans ce secteur, la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont contribué à remédier au déséquilibre structurel important en procédant à une réduction de la capacité de production mondiale de construction navale; que cette réduction de capacité doit s'opérer dans les conditions les moins dommageables possibles et de la manière la plus équitable; que les pays membres ont procédé à l'aménagement de certaines conditions prévues par la résolution du Conseil de l'OCDE en matière de facilité de crédit afin de la rendre plus conforme à l'évolution prévalant sur le marché;

(1) JO n° C 28 du 9. 2.1981, p. 35.

(2) JO n° C 353 du 31.12.1980, p. 25.

(3) JO n° L 98 du 11.4.1978, p. 19.

(4) JO n° C 229 du 27.9.1978, p. 1.

considérant que la directive 78/338/CEE a contribué pendant la période de son application à réduire les distorsions de concurrence entre États membres; que cette directive a en outre permis à la Communauté d'avoir une position commune lors des discussions avec les autres pays constructeurs de navires;

Considérant que les structures de production doivent être progressivement adaptées aux nouvelles conditions du marché de telle sorte que les entreprises parviennent à suivre l'évolution économique générale et à faire face à la concurrence mondiale sans le soutien des aides des pouvoirs publics; que cette adaptation progressive des structures de production doit être accompagnée par des mesures destinées à faciliter l'adaptation du point de vue de l'emploi et sur le plan social;

considérant par ailleurs qu'une action efficace qui vise l'élimination des distorsions de concurrence exige une solution couvrant l'ensemble des aides qui affectent d'une manière directe ou indirecte les conditions de concurrence et d'échanges sur le marché de la construction, de la transformation et de la réparation navales;

considérant qu'il y a lieu de définir les aides de sauvetage destinées à constituer une solution de maintien temporaire d'une entreprise de construction, de transformation et de réparation navales pour faire face à des problèmes sociaux aigus;

considérant que, en raison de la poursuite de la crise dans le secteur de la construction navale il convient de prévoir des aides destinées à faciliter la conversion ou la cessation partielle ou totale d'activités de construction navale dans des conditions sociales les plus équitables possibles; que, à cette fin, les États membres et la Commission coopéreront comme jusqu'à présent pour faire face, dans la mesure du possible, aux problèmes sociaux et aux conséquences régionales qui peuvent éventuellement découler de la restructuration de l'industrie de la construction et de la réparation navales; que les États membres s'efforceront d'informer la Commission dans les meilleurs délais notamment des projets de conversion et de cessation partielle ou totale de l'activité de construction ou de réparation navales;

considérant que des aides octroyées aux armateurs nationaux pour l'acquisition de navires neufs ne doivent pas conduire à des distorsions de concurrence entre les chantiers nationaux et ceux des autres États membres;

considérant que les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les États membres à l'égard des entreprises de construction et de réparation navales qu'ils contrôlent directement ou indirectement doivent également satisfaire à la discipline de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de l'application des articles 3 à 10, on entend par:

a) *construction navale*

la construction dans la Communauté des bâtiments de mer (navires) à coque métallique suivants:

- navires de commerce pour le transport de passagers et/ou de marchandises d'au moins 150 tonneaux de jauge brute,
- bateaux de pêche d'au moins 150 tonneaux de jauge brute,
- dragues ou autres navires pour travaux en mer d'au moins 150 tonneaux de jauge brute, à l'exclusion des plates-formes de forage,
- remorqueurs d'une puissance d'au moins 365 kw;

b) *transformation navale*

la transformation de bâtiments de mer à coque métallique d'au moins 1 000 tonneaux de jauge brute pour autant que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque ou du système de propulsion;

c) *réparation navale*

la réparation des bâtiments de mer visés sous a);

d) *vente*

toute vente de bâtiments de mer visés sous a);

e) *aides*

les aides d'État visées aux articles 92 et 93 du traité; cette notion couvre non seulement les aides accordées par l'État lui-même, mais également celles octroyées par les collectivités décentralisées ainsi que les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les États membres à l'égard des entreprises de construction et de réparation navales qu'ils contrôlent directement ou indirectement et qui ne relèvent pas de la mise à disposition du capital à risque selon la pratique sociétaria normale en économie de marché.

Ces aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles satisfassent aux critères de dérogation contenus dans la présente directive.

*Article 2***Facilités de crédit**

Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides sous forme de facilités de crédit en faveur de toute vente ou transformation de navire, à condition qu'elles respectent la résolution du Conseil de l'OCDE du 30 janvier 1980 ou les accords qui la remplaceront éventuellement.

*Article 3***Aides aux investissements**

Les États membres n'octroient pas d'aides sectorielles à la création de nouveaux chantiers navals ou en faveur d'investissements dans un chantier naval existant qui seraient susceptibles d'augmenter la capacité de construction de l'État membre.

En appliquant les régimes généraux ou régionaux d'aides aux investissements dans le secteur de la construction navale, les États membres prennent toutes les mesures pour assurer que ces investissements aidés ne conduisent ni à des augmentations de capacité du secteur dans un État membre, ni à la création d'emplois n'ayant pas un caractère durable. À cette fin, les projets pour une telle application des régimes généraux ou régionaux d'aides conduisant à des augmentations de capacité de la construction navale dans un État membre doivent être communiqués à la Commission au moins 30 jours ouvrables avant leur mise à exécution.

Les États membres communiquent à la Commission leurs décisions d'octroyer des aides à des investissements dans des chantiers de construction, de transformation ou de réparation navales pour autant que le montant de ces investissements soit supérieur à 5 millions d'unités de compte européennes. Cette communication se fait en application de la procédure prévue à l'article 10.

*Article 4***Aides de sauvetage d'une entreprise**

Les aides de sauvetage destinées à constituer une solution de maintien d'une entreprise de construction, de transformation ou de réparation navales, dans l'attente d'une solution définitive des problèmes auxquels ladite entreprise est confrontée, pour faire face à des problèmes sociaux aigus et aux conséquences régionales qui peuvent en découler, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au titre de la présente directive.

La Commission vérifie que ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure con-

traire à l'intérêt commun et ne mettent pas en danger la discipline instaurée par la directive et en particulier son article 6.

*Article 5***Aides destinées à faire face aux conséquences sociales ou régionales de la restructuration**

Afin de faire face notamment aux conséquences sociales et éventuellement régionales de la restructuration, les aides destinées à couvrir les frais normaux occasionnés par des opérations de conversion vers des activités autres que celles définies à l'article 1^{er} sous a), b) et c) et par la cessation partielle ou totale d'activité d'un chantier de construction ou de réparation navale peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Afin de permettre à la Commission d'apprécier les conséquences de telles opérations de conversion ou de cessation d'activité, les États membres font parvenir à la Commission, à sa demande, les renseignements dont ils disposent en la matière.

*Article 6***Aides destinées à faire face à la crise**

1. Les aides en faveur de la construction navale peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun lorsqu'il s'agit d'aides à la production accordées pour faire face aux effets de la crise qui se caractérise par une situation défavorable dans le domaine des commandes conduisant à une sous-utilisation considérable des moyens de production. De telles aides doivent être dégressives; leur octroi doit être lié à la réalisation d'objectifs visant la restructuration du secteur de manière à rendre l'industrie compétitive et apte à terme à fonctionner sans aide.

2. Lorsqu'elle apprécie la compatibilité de telles mesures avec le marché commun, et en particulier le niveau de l'aide, la Commission tient notamment compte de la situation du marché, de la gravité de la crise caractérisée par la charge de travail restant pour les chantiers et de la nécessité de procéder à des adaptations de l'industrie de la construction navale aux conditions et contraintes prévalant sur le marché. En outre, elle vérifie que l'effort d'adaptation de l'industrie est comparable à celui effectué dans les autres États membres.

Cette appréciation tient compte de l'ensemble des aides prévues par l'État membre concerné pour la construction, la vente et l'acquisition des navires, dans la mesure où ces aides affectent le secteur de la

construction navale. La Commission tient également compte, lors de cet examen, des moyens budgétaires affectés à l'ensemble de ces aides et en particulier à celles destinées à faire face à la crise.

3. La Commission apprécie le niveau maximal de l'aide dont peuvent bénéficier les cas d'application des différents régimes d'aides. Tout dépassement de ce niveau ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel après notification à la Commission.

De telles exceptions ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord de la Commission. Celle-ci prend position dans les meilleurs délais, compte tenu de l'urgence que revêt chaque cas d'espèce et au plus tard trente jours ouvrables après sa notification.

Pour déterminer la dégressivité du niveau maximal d'aide, la Commission tient compte du niveau maximal de départ et de l'acuité de la crise dans l'État membre concerné.

4. Les projets d'aides individuels au titre des mesures visées au paragraphe 1 doivent, lorsqu'ils se trouvent confrontés à une offre d'un chantier d'un autre État membre, être notifiés préalablement à la Commission qui prend position dans un délai de trente jours à partir de la notification des projets. De tels projets ne peuvent être mis à exécution avant l'accord de la Commission. Celle-ci vérifie que ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les États membres font parvenir à la Commission un tableau réservé à l'usage exclusif de celle-ci, dans lequel sont indiquées les décisions d'octroi des aides visées au paragraphe 1, ainsi que l'estimation de leurs effets. Cette communication se fait en application de la procédure prévue à l'article 10.

La Commission vérifie, sur la base des informations visées à cet article et compte tenu de la situation des carnets de commande des chantiers dans l'État membre concerné, si les efforts visant à la réalisation des objectifs de restructuration mentionnés au paragraphe 1 et les mesures de crise appliquées contribuent effectivement et d'une manière équitable à l'adaptation du secteur aux nouvelles conditions du marché mondial de la construction navale.

Article 7

Des aides et interventions sous forme de garanties de prix peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun au titre de la présente directive sous réserve des conditions prévues à l'article 6.

Article 8

1. Les aides octroyées aux armateurs d'un État membre et liées à l'acquisition d'un navire neuf ne doivent pas conduire à des distorsions de concurrence entre les chantiers nationaux et ceux des autres États membres à l'occasion de l'attribution de commandes.

2. De telles aides liées à l'acquisition d'un navire neuf ne peuvent mettre en danger la discipline instaurée notamment par l'article 6 et les objectifs poursuivis par la présente directive visant notamment une adaptation de l'industrie de la construction navale aux conditions prévalant sur le marché.

3. Lorsque la Commission constate que l'une de ces situations est susceptible de se présenter, elle examine l'ensemble des aides prévues par un État membre pour la construction, la vente et l'acquisition des navires.

4. Ces dispositions ne préjugent en rien toute réglementation future qui peut être prise par la Communauté en matière d'aides aux armateurs.

5. Lorsque les aides aux armateurs nationaux sont octroyées d'une manière sélective elles font l'objet de rapports par les États membres. Ces rapports doivent comporter les informations concernant le total des commandes aidées et la partie de celui-ci ayant bénéficié aux chantiers nationaux. Le volume de l'aide doit être indiqué dans chaque cas.

Cette communication se fait en application de la procédure prévue à l'article 10. Sur la base des éléments qui lui sont communiqués, la Commission établit périodiquement un rapport qui reprend, sous une forme globale, les informations individuelles.

Ces rapports font l'objet de discussions avec les États membres dans le but de vérifier qu'il n'y a pas de discriminations qui résultent de l'application de ces aides au niveau de la construction navale.

Article 9

Les aides octroyées conformément à la présente directive ne peuvent être assorties de conditions discriminatoires à l'égard de produits originaires des autres États membres.

Article 10

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente directive, les articles 92 et 93 du traité s'appliquent intégralement à la construction, à la transformation et à la réparation navales.

Conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, les projets d'aides des États membres visés par la

présente directive doivent être notifiés à la Commission préalablement à leur mise en œuvre. De telles aides ne peuvent être mises à exécution avant l'accord de la Commission.

Les communications à effectuer périodiquement par les États membres en vertu de la présente directive sont effectuées semestriellement le 1^{er} mars pour les décisions prises pendant le second semestre de l'année civile écoulée et le 1^{er} septembre pour les décisions prises pendant le premier semestre de l'année civile en cours.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées, la Commission établit périodiquement un rapport d'ensemble devant permettre une discussion avec les experts nationaux. Ce rapport indique notamment quel a été, dans chaque État membre, le niveau maximal d'aide appliqué pendant la période couverte.

Les États membres font parvenir périodiquement à la Commission un rapport sur la réalisation des objectifs en matière de restructuration de la construction navale. La Commission détermine pour chaque État membre la date de présentation de ce

rapport qui mettra en évidence les résultats obtenus au moyen de l'application des aides visées par la présente directive.

Article 11

La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 avril 1981

modifiant la décision 78/264/Euratom arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium (action indirecte)

(81/364/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,considérant que, par sa décision 78/264/Euratom ⁽³⁾, le Conseil a arrêté, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1978, un programme de recherche et de développement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium;

considérant que, lors de ses délibérations du 20 décembre 1979, le Conseil a invité la Commission à concentrer les programmes de recherche communautaire sur des secteurs d'intérêt prioritaire, y compris l'énergie et les matières premières, et à rationaliser les dispositifs de préparation, d'adoption et de mise en œuvre de ces programmes;

considérant que le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de lui soumettre en 1981 une proposition de programme de recherche dans le secteur des matières premières;

considérant qu'il y a lieu de poursuivre entre-temps l'action de recherche entreprise tout en l'adaptant à l'évolution des besoins; qu'il convient dès lors de modifier la décision 78/264/Euratom,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 78/264/Euratom est modifiée comme suit.

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*« Article premier*

Un programme de recherche et de développement concernant l'exploration et l'extraction de l'uranium est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978.»

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

Le plafond des engagements de dépenses nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 5,4 millions d'Écus, et la dotation maximale en personnel est fixée à trois agents.»

3. L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

*Par le Conseil**Le président*

J. de KONING

⁽¹⁾ Avis rendu le 10 avril 1981 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° C 348 du 31. 12. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 14. 3. 1978, p. 12.

ANNEXE

CONTENU DU PROGRAMME

1. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION DE L'URANIUM

1.1. **Découverte de provinces uranifères — géologie et métallogénie de l'uranium**

- Régions granitiques
- Roches volcaniques acides
- Roches alcalines
- Bassins sédimentaires

1.2. **Techniques d'exploration**

- Spectrométrie gamma
- Télédétection
- Techniques géochimiques de prospection
- Géochimie des roches
- Biogéochimie
- Géochimie des gaz
- Rapports isotopiques du plomb
- Méthodes géophysiques indirectes
- Microtectonique

1.3. **Transport et dépôt de l'uranium**

- Inclusions fluides
- Transport et dépôt de l'uranium dans le milieu hydrogéochimique
- Déséquilibre radioactif

1.4. **Diagraphies**

- Dosage direct de l'uranium *in situ*
- Autres instruments de mesure *in situ*

2. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EXTRACTION ET DE LA RÉCUPÉRATION DE L'URANIUM

2.1. Récupération de l'uranium à partir de liqueurs d'acide phosphorique

2.2. Récupération de l'uranium à partir de roches phosphatées

2.3. Extraction de l'uranium à partir des résidus de traitement des roches phosphatées

-
- 2.4. Récupération de l'uranium par lixiviation chimique et/ou bactérienne, en tas ou *in situ*
 - 2.5. Lixiviation à haute température et à haute pression
 - 2.6. Extraction de l'uranium et d'autres matériaux valorisables à partir de calcins et d'autres ressources à faible teneur
 - 2.7. Autres problèmes techniques liés à l'industrie minière de l'uranium
-